

cas son efficacité en souffrirait notablement. L'avis qui doit être lu le troisième dimanche étant le même avis qui a été lu le premier dimanche, il serait assez curieux, le troisième dimanche, de lire un avis que l'acte de cotisation *sera* déposé pendant quinze jours quand il est déposé déjà depuis quatorze jours. En un mot, l'avis ne serait vrai que le premier dimanche, il serait mensonger les deux autres dimanches.

La pratique qui a toujours été suivie dans le diocèse de Québec, c'est de ne faire compter les quinze jours que du lendemain du troisième dimanche, et une pratique suivie dans un diocèse comme celui de Québec est digne de tout respect.

Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il y a doute. Or, que fait-on en cas de doute? On prend le parti le plus sûr. J'ai fait voir les inconvénients de l'avis publié pendant les quinze jours du dépôt: il peut en résulter de graves préjudices, tandis que l'avis préalable ne peut donner lieu au moindre préjudice. Le seul léger inconvénient qu'il comporte, c'est quinze jours de retard, retard qui peut être plus que compensé par une plus grande diligence,

Si les syndics sont, dans tous les cas, en doute sur la procédure à suivre, ils n'ont qu'à la faire régler et ordonner par les commissaires qui en porteront alors la responsabilité.

Et c'est la seconde question qui se pose:

Qui doit donner avis, les syndics ou les commissaires?

Je n'hésite pas à répondre: ce sont les syndics, sous la direction des commissaires. La loi me paraît claire à cet égard: « Les syndics font donner, par écrit, un avis public, ... l'avis doit énoncer le lieu du dépôt... ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation... de même que *le tout a été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires.* »

Il faut donc une ordonnance des commissaires; et pour obtenir une ordonnance des commissaires, il faut la leur demander.

La première chose, par conséquent, qu'ont à faire les syndics, après avoir complété leur acte de cotisation, c'est de le présenter aux commissaires, avec une requête leur en demandant l'homologation.

La-dessus, les commissaires ordonnent le dépôt et prescrivent un avis en énonçant le lieu, ainsi que le lieu, le jour et